



## I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre de la mise en œuvre des services de recherche et de sauvetage, précisément dans le cadre de la création d'un Comité stratégique national de recherche et de sauvetage (ci-après le « Comité »).

Aux termes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 à Chicago, et notamment son article 25 et son annexe 12 « recherches et sauvetage », tout Etat membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale est amené à prendre les mesures nécessaires en vue de la fourniture de services de recherche et de sauvetage (ci-après « SAR ») à l'intérieur de son territoire.

Selon le manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR) volume I (2022), « une coopération étroite entre les différents organismes civils et militaires est indispensable »<sup>1</sup> en vue d'assurer une fourniture rapide et efficace des services SAR. Une telle coopération presuppose la création d'un comité dédié, agissant comme forum de coordination en matière de SAR au niveau national et regroupant les acteurs contribuant substantiellement aux services SAR.

Au-delà de ce qui précède, la création du Comité est essentielle afin de superviser le Plan national de recherche et de sauvetage et d'assurer la mise à jour régulière de celui-ci.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal vise à déterminer la composition et l'organisation interne du Comité. De ce fait, il est intimement lié au projet de loi relatif à la création d'un Comité stratégique national de recherche et de sauvetage.

---

<sup>1</sup> IAMSAR Vol. 1 : Organisation et Gestion (éd. 2022), point 6.4.7



**II. Texte du projet**

**Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition du Comité stratégique national de recherche et de sauvetage**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les avis de la Chambre [...] ;

L'avis de la Chambre [...] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Le Comité stratégique national de recherche et de sauvetage, ci-après le « Comité », se compose d'un membre effectif et d'un membre suppléant représentant :

- 1° le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions ;
- 2° le ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions ;
- 3° le ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions ;
- 4° le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- 5° la Direction de l'aviation civile ;
- 6° l'Administration de la navigation aérienne ;
- 7° la Direction de la défense.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions, sur proposition des ministères et administrations qu'ils représentent. Le Comité est présidé par un représentant de la Direction de l'aviation civile. En cas d'empêchement du Président, le Comité est présidé par son suppléant.

(2) Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'aviation civile.

(3) La décision de s'adoindre des experts externes et des représentants de parties prenantes est prise souverainement par le président, sur proposition des membres.

**Art. 2.**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics**

- (1) Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.
- (2) En sus des réunions prévues à l'alinéa précédent, le Comité se réunit sur demande du Centre secondaire de sauvetage aéronautique du Luxembourg.
- (3) Le Comité établit son règlement intérieur qui est approuvé par son président.

**Art. 3.**

Le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### **III. Commentaire des articles**

#### **Ad Article 1**

L'article 1 indique dans son paragraphe premier les différentes administrations et organismes qui composent le Comité stratégique national de recherche et de sauvetage (ci-après le « Comité »). Il précise en outre les modalités de nomination des membres effectifs et suppléants du Comité et fixe la présidence du Comité, qui est assurée par le Directeur de l'aviation civile ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant.

Le deuxième paragraphe prévoit que la Direction de l'aviation civile assure le secrétariat du Comité.

Le troisième paragraphe indique les modalités dans lesquelles le Comité peut se faire assister par des experts ou des représentants de parties prenantes.

#### **Ad Article 2**

L'article 2 précise en son paragraphe premier que le Comité se réunit au minimum deux fois par an, et indique les modalités de convocation de ces réunions.

Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité additionnelle pour le Comité de se réunir sur demande du Centre secondaire de sauvetage aéronautique du Luxembourg.

Le troisième paragraphe précise que le Comité doit se prévaloir d'un règlement intérieur.

#### **Ad Article 3**

L'article 3 fixe les modalités d'exécution et de publication du présent règlement.



#### **IV. FICHE FINANCIERE**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est sans incidence sur le budget de l'État luxembourgeois, étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.